

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 18/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA Mont

Usine de Mont - Pole 1
122, route des Pyrénées - MONT
64300 Orthez

Références : DREAL/2024D/3937

Code AIOT : 0005202690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement ARKEMA Mont implanté Usine de Mont - Pole 1 122, route des Pyrénées - MONT 64300 Mont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA Mont
- Usine de Mont - Pole 1 122, route des Pyrénées - MONT 64300 Mont
- Code AIOT : 0005202690
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine d'Arkema Mont a été créée en 1963 pour développer des activités industrielles permettant de valoriser les produits extraits du gaz exploité sur la plateforme de Lacq. Aujourd'hui, les principales activités du site sont la fabrication de matières plastiques et le développement de procédés.

L'unité Lactame constitue le cœur de l'usine de Mont. Elle est le siège des phénomènes dangereux majeurs recensés au sein de l'établissement. Ces phénomènes dangereux sont de type « toxique », et liés aux produits utilisés pour la production de lactame et aux réactions secondaires qu'ils peuvent initier.

Les autres unités sont les UFD (unités de fabrications diversifiées, et ses deux ateliers Orgasol et Orevac) et les unités Pilotes (dont l'atelier de fabrication de nanotubes de carbone).

L'établissement est classé SEVESO « seuil haut » en raison de la présence de produits de toxicité aiguë relevant de différentes rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées. Il est également classé au titre de la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE...	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4.3.8.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 9.2.4.1.	Sans objet
3	Surveillance de la toxicité des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 9.2.4.2	Sans objet
4	ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4.1.1.	Sans objet
5	DÉCLARATION DES ÉMISSIONS ET DES TRANSFERTS DE POLLUANTS ET DES DÉCHETS	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.	Sans objet
6	Liste substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Analyses PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des paramètres rejetés dans les effluents aqueux est effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16/10/2023. Les résultats sont transmis dans les délais impartis accompagnés des justificatifs lorsque nécessaire.

Les actions correctives apportées suite à un dépassement en toluène du rejet direct au gave sont adaptées.

Arkema devra améliorer sa connaissance du rejet à l'émissaire 3 pour connaître la nature des hydrocarbures qui sont détectés lors des analyses et être capable ainsi de cibler les actions à mettre en œuvre pour éviter des dépassements de ce paramètre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4.3.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
Constats : <i>Emissaire 3 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</i> Un incident a conduit à un dépassement en toluène le 3 avril 2023. La concentration était de 2,2 mg/l pour l'émissaire 3, qui va directement au milieu naturel (gave de Pau) pour une valeur limite fixée à 1,5 mg/l au moment de l'incident et ramenée à 0,05 mg/l depuis le 16/10/2023. Ce dépassement en toluène constitue la seule non-conformité depuis au moins 2019, les autres valeurs d'analyse étant de l'ordre du µg/l. Une analyse de l'incident a été transmise par l'exploitant suite au constat de dysfonctionnement et de non-conformité. Le prélèvement est intervenu le jour-même de l'incident auquel il avait été remédié sans connaissance des résultats de l'analyse, puisqu'un bouchage des réseaux d'eaux industrielles avait occasionné une surverse dans le réseau d'eaux pluviales. L'entrée d'air dans l'évaporateur qui a provoqué l'entraînement de lactame et l'encrassement des réseaux a été réparée. La pièce défectueuse a été changée, mais la complexité des paramètres thermodynamiques au sein de cet équipement ne permet pas d'installer en continu une détection qui conduirait à une détection précoce de ce type de dysfonctionnement. Le travail a consisté à améliorer la détection de présence de toluène dans le réseau d'eaux pluviales afin d'améliorer la réactivité en cas de pollution. Un asservissement a été mis en place sur le chromatographe en ligne en abaissant le seuil d'action au seuil de détection, à savoir 0,3 ppm. L'atteinte de ce seuil conduit à un détournement du réseau d'eaux pluviales vers le bassin 2000. Les actions correctives sont proportionnées aux enjeux et doivent pouvoir améliorer la prévention de rejets non conformes. C'est la seule non-conformité observée sur l'émissaire 3 depuis le début de l'année 2023. <i>Emissaire 2 : eaux industrielles envoyées vers la STEB exploitée par SOBEGI</i> Sur l'émissaire 2, un seul dépassement est recensé au-delà des non-conformités azote et MES qui étaient observées avant modification de l'arrêté préfectoral et prise en compte de la capacité

d'abattement de la STEB. Les hydrocarbures totaux ont été mesurés à plus de 15 mg/l en juillet 2023, pour une valeur limite d'émission de 10 mg/l.

Arkema a vérifié a posteriori dans l'échantillon la présence de Shellsol, qui est le seul composé susceptible d'être qualifié par cette mesure. Ce produit et les coupes d'hydrocarbures caractéristiques n'ont pas été détectés.

Contrôle inopiné 2023

Le laboratoire ayant effectué un contrôle inopiné en 2023 a indiqué l'impossibilité d'une mesure du débit sur l'émissaire 3, et avoir repris la valeur fournie par l'exploitant. Arkema indique que la mesure en continu est effectuée en aval du point de prélèvement, directement dans la canalisation. Le matériel de mesure est étalonné annuellement, les justificatifs ont été fournis lors de l'inspection.

Le contrôle inopiné est exploité par Arkema pour la vérification de la validité des mesures d'autosurveillance sur les paramètres, DCO, MES et HCT, au même titre que les analyses trimestrielles pratiquées par le LPL.

Un décalage important apparaît concernant le COT de l'émissaire 2, puisque le contrôle inopiné indique 9,2 mg/l alors qu'Arkema mesure plus de 200 mg/l le même jour. Compte-tenu des valeurs de DCO supérieures à 700 mg/l, on peut retenir que la valeur mesurée par Arkema est plus proche de la réalité des rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant l'émissaire 2, Arkema recherchera les composés qui titrent dans l'analyse d'hydrocarbures totaux afin d'être capable d'être plus réactif et pertinent en cas de nouveau dépassement.

Concernant l'émissaire 3, Arkema communiquera les fichiers d'exploitation des analyses ponctuelles (trimestrielles et contrôles inopinés) établis pour s'assurer de la représentativité des analyses en continu et des contrôles effectués par le laboratoire interne de l'usine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 9.2.4.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre en matière de fréquence d'autosurveillance

Constats :

Arkema a effectué les mesures d'autosurveillance aux fréquences requises. Les données ont été transmises via GIDAF dans les délais impartis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de la toxicité des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 9.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : En vue de définir la périodicité de la surveillance à mettre en œuvre en matière de toxicité des effluents, l'exploitant réalise une campagne de caractérisation initiale de ces rejets (émissaires 2 et 3) incluant une ou plusieurs des méthodes suivantes (selon les normes de référence mentionnées dans la MTD 4 des conclusions MTD du Bref CWW) : Œufs de poissons (Danio rerio) ; Daphnies (Daphnia magna Straus) ; Bactéries luminescentes (Vibrio Fischeri) ; Lentilles d'eau (Lemna minor) ; Algues (normes de référence mentionnées dans la MTD 4 des conclusions MTD du Bref CWW).
Le choix des méthodes retenues est à justifier en tentant compte du milieu récepteur.
Cette campagne comprend a minima 4 analyses sur la première année de fonctionnement à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Arkema va lancer des campagnes concomitantes avec le site d'Arkema à Lacq et la STEB. La première des 4 campagnes devrait avoir lieu durant l'été 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Arkema communiquera à l'inspection le détail des modalités d'exécution de l'étude.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4.1.1.												
Thème(s) : Risques chroniques, Eau												
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :												
<table border="1"><thead><tr><th>Origine de la ressource</th><th>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</th><th>Consommation/prélèvement maximal annuel (m³)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Eau souterraine</td><td>Alluvions du gave de Pau</td><td>100000</td></tr><tr><td>Réseau d'eau public</td><td>Réseau d'adduction d'eau potable public</td><td>60000</td></tr><tr><td>Eau industrielle</td><td>Réseau industriel privé gérée par SOBEGI</td><td>800000</td></tr></tbody></table>	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Consommation/prélèvement maximal annuel (m ³)	Eau souterraine	Alluvions du gave de Pau	100000	Réseau d'eau public	Réseau d'adduction d'eau potable public	60000	Eau industrielle	Réseau industriel privé gérée par SOBEGI	800000
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Consommation/prélèvement maximal annuel (m ³)										
Eau souterraine	Alluvions du gave de Pau	100000										
Réseau d'eau public	Réseau d'adduction d'eau potable public	60000										
Eau industrielle	Réseau industriel privé gérée par SOBEGI	800000										
Constats : Un groupe de travail a été mis en place depuis un an afin, dans un premier temps, d'améliorer la connaissance des consommations globales et des postes qui requièrent les plus grosses quantités d'eau. Les TAR constituent les équipements les plus consommateurs, et les besoins sont très fluctuants et pas nécessairement corrélés avec la température extérieure ou le régime de production. Les TAR Hamon 4 et 6 représentent à peu près la moitié de la consommation du site. Une des actions consiste à régulariser les débits d'entrée, par exemple via l'automatisation des purges.												

L'année 2023 affiche des résultats médiocres avec une augmentation par rapport aux dernières années, probablement du fait de difficultés d'équipements, tout en restant en-deçà des valeurs autorisées.

Un investissement en 2018 a permis de réduire de près de 100 000 m³ les consommations (16 %). L'objectif dans un premier temps est de remédier aux difficultés connues en 2023 pour se maintenir en-dessous d'un objectif de 600 000 m³ de consommation d'eau provenant du prélèvement au gawe de Pau de Sobegi (valeur limite 800 000 m³). Arkema n'affiche pas d'autres actions de réduction, outre la rigueur opératoire qui conduira à des améliorations des purges. Une étude procédés devra aussi conduire à une modification sur le « fundabac » dont les dysfonctionnements occasionnent aussi des rejets non-conformes du type du dépassement en toluène d'avril 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Arkema fournira un schéma des flux d'entrée et de sortie aux bornes de l'établissement et des principaux postes de consommation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : DÉCLARATION DES ÉMISSIONS ET DES TRANSFERTS DE POLLUANTS ET DES DÉCHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ;
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article.

Constats :

Les déclarations sont effectuées conformément aux attentes de l'inspection. Le taux d'abattement de 83 % appliqué à la DCO correspond au rendement de la filière biologique et non au rendement de la station, car Arkema est raccordé directement en entrée du bassin tampon et ne bénéficie pas de l'abattement de la filière physico-chimique de la STEB.

Les polluants qui ne sont pas déclarés sont émis avec des flux inférieurs aux seuils de l'arrêté ministériel du 31/01/2008.

Aucune émissions des substances ou paramètres présents dans le rejet direct au gawe ne sont supérieures aux seuils de l'arrêté ministériel, ce qui explique l'absence de déclaration de rejet de polluant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le taux d'abattement du toluène par la STEB renseigné dans GEREPE n'a pas été actualisé par Sobegi. Arkema se rapprochera de l'exploitant de la STEB pour obtenir cette donnée et l'intégrer lors de sa prochaine déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau - PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : La liste des substances a été communiquée lors de l'inspection. Aucune substance utilisée dans les procédés ne rentre dans la classification PFAS, pas plus que les produits de dégradation de ces substances. Seuls les émulseurs et les fluides frigorigènes (néanmoins gazeux en cas de mise à l'atmosphère) peuvent donner lieu à la formation de PFAS dans l'environnement. Arkema a ajouté 2 composés mentionnés par le fournisseur de l'émulseur et entrant dans sa composition. Ces substances (4:2 FTS et 6:2 FTS) ont été mesurées lors de la deuxième série d'analyses (mois de janvier, février et juin 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Analyses PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau - PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur : 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; 2° L'analyse de chacune des substances listées au présent article.
Constats : L'ensemble des substances listées dans l'arrêté ministériel a été analysé. Aucun des composés visés n'a été quantifié selon les seuils de quantification définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel sus-visé lors des 2 premières séries d'analyses. En novembre, plusieurs PFAS ont cependant été quantifiés : PFBA (53 ng/l), PFPeA (171 ng/l), PFHxA (106 ng/l). Les PFOS ont été mesurés à hauteur de 188 ng/l, soit une valeur inférieure à la valeur limite figurant dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (25 µg/l). L'indice AOF est supérieur à la limite de quantification en octobre pour l'émissaire 2 (7,1 µg/l en octobre et 0,7 µg/l en novembre) et en octobre et novembre pour l'émissaire 3 (5,2 µg/l en octobre et 8,2 µg/l en novembre). Pour cet indice, la limite de quantification est 2 µg/L. Arkema n'utilisant pas dans ses procédés de substances susceptibles de générer des PFAS dans les rejets n'a pas été en mesure d'expliquer cette présence lors de l'inspection du 05/12/2023. Par courrier du 21 décembre 2023, Arkema a apporté des compléments aux éléments fournis lors de

l'inspection du 05/12/2023. Un déversement d'émulseur lors d'un test de déclenchement des pompes incendie a eu lieu le 5 octobre 2023. Ce déversement survenu dans une cuvette de rétention a été de courte durée (moins de 5 minutes), mais les eaux d'extinction mélangées à l'émulseur ont été évacuées vers le réseau d'eaux pluviales, en mélange avec les eaux météoriques. Les PFAS détectés sont identiques à ceux figurant dans la liste communiquée par Arkema lors de l'inspection et contenus dans l'émulseur Uniseral AF 22 2016/2022.

Arkema a communiqué à l'inspection une liste d'actions mises en œuvre suite à l'identification de l'incident du 5 octobre 2023 :

- poursuite des prélèvements en analyse des 28 substances au cours des mois de janvier, février et mars 2024 ;
- sensibilisation des exploitants sur la gestion des effluents contenant des émulseurs (confinement puis récupération) ;
- recherche d'émulseurs sans PFAS, et remplacement de l'ensemble des émulseurs stockés sur site avant fin 2025.

L'analyse de janvier 2024 n'a pas conduit à mesurer des PFAS au-delà de la limite de quantification de 100 ng/l. En février 2024, seul le 6:2 FTS est au-dessus de la limite de quantification (192 ng/l).

L'analyse de mars 2024 a été reportée à juin 2024 en raison de l'arrêt réglementaire.

Arkema travaille à la substitution des émulseurs utilisés sur le site (22 t, dont 10 t en GRV). La plupart des équipements peuvent être compatibles avec les nouvelles mousses envisagées. 4 capacités seraient à vider et nettoyer, et la question aujourd'hui la plus préoccupante est celle de cette phase transitoire, et de l'évacuation des émulseurs existants. Un projet d'arrêté préfectoral demandant à l'exploitant de supprimer tout rejet de PFAS dans l'environnement et une étude technico-économique pour le remplacement des émulseurs a été communiqué le 24/05/2024.

Type de suites proposées : Sans suite